



Compte rendu de décision

DEC 20-H102

à l'égard de

Promoteur
du projet

Global First Power

Objet

Décision sur la portée d'une évaluation
environnementale pour le projet de
microréacteur modulaire aux Laboratoires de
Chalk River

Date de la
décision

16 juillet 2020

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 20-H102

Demandeur : Global First Power

Adresse/emplacement : 130, rue Albert, bureau 504, Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Objet : Décision sur la portée d'une évaluation environnementale pour le projet de microréacteur modulaire aux Laboratoires de Chalk River

Description du projet reçue le : 8 juillet 2019

Date de la décision : 16 juillet 2020

Formation de la Commission : R. Velshi, présidente

**Décision sur l'établissement de la portée d'une évaluation environnementale en vertu de la
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)***

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	3
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	5
3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)	5
3.2 Consultations sur la portée de l'EE.....	6
3.2.1 Consultation et mobilisation des Autochtones	6
3.2.2 Participation des Autochtones et du public	9
3.2.3 Financement des participants	10
3.3 Portée de l'évaluation environnementale.....	12
4.0 CONCLUSION.....	15

1.0 INTRODUCTION

1. En mars 2019, Global First Power (GFP) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande de permis de préparation de l'emplacement pour une installation nucléaire de catégorie I et une description de son projet de microréacteur modulaire (MRM)². Dans sa description de projet, GFP propose un projet visant un MRM unique aux Laboratoires de Chalk River dans le comté de Renfrew (Ontario). Le projet de MRM comporte deux principaux volets : une centrale nucléaire comprenant un réacteur à haute température refroidi au gaz, et une centrale adjacente requise pour convertir l'énergie thermique en énergie électrique.
2. En vertu de l'article 15 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012)³, qui était en vigueur au moment où la description du projet a été présentée, la CCSN, à titre d'autorité responsable (AR) du projet, est tenue d'examiner l'application de la LCEE 2012 au projet.
3. À la suite de la demande de modification de la description de projet par la CCSN, GFP a présenté une description de projet révisée en juillet 2019. Le personnel de la CCSN a confirmé que la description de projet révisée était complète et conforme au *Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné*⁴. Le projet de MRM correspond à la définition d'un « projet désigné » inclus à la liste des « activités concrètes », tel que défini à l'article 31 du *Règlement désignant les activités concrètes*⁵ pris en vertu de la LCEE 2012. Par conséquent, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE). Le 15 juillet 2019⁶, le personnel de la CCSN a affiché un avis de lancement d'une EE dans le Registre canadien d'évaluation d'impact⁷ conformément à l'article 17 de la LCEE 2012, ce qui a permis de déclencher le processus d'EE.
4. La *Loi sur l'évaluation d'impact*⁸ (LEI) est entrée en vigueur le 28 août 2019. Sa disposition transitoire, l'article 182 de la LEI, stipule que toute EE d'un projet désigné commencée en vertu de la LCEE 2012, et à l'égard de laquelle aucun énoncé de décision n'a été publié avant l'entrée en vigueur de la LEI, doit être poursuivie en vertu de la LCEE 2012. Par conséquent, l'EE doit se poursuivre en vertu de la LCEE 2012. Le 29 août 2019, la CCSN a informé GFP de ce fait au moyen d'une lettre qui a également été affichée dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Global First Power, Description du projet de microréacteur modulaire à Chalk River, <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80182/130911F.pdf>, consultée le 16 juin 2020.

³ L.C. 2012, ch. 19, art. 52

⁴ DORS/2012-148

⁵ DORS/2012-147

⁶ Avis de lancement d'une évaluation environnementale – Projet de microréacteur modulaire à Chalk River, <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/132177?culture=fr-CA>, consulté le 16 juin 2020.

⁷ Au moment où l'avis de lancement a été affiché, la LCEE 2012 était en vigueur et le Registre canadien d'évaluation d'impact était appelé le Registre canadien d'évaluation environnementale.

⁸ L.C. 2019, ch. 28, art. 1

5. Avant de procéder à l'EE, la Commission doit établir la portée des éléments à examiner dans le cadre de cette EE, conformément aux dispositions applicables de la LCEE 2012.

Modification des échéances et demandes de report du délai pour la soumission de demandes d'intervention

6. La Commission a reçu trois demandes visant à reporter le délai pour la soumission de demandes d'intervention, soit les suivantes :
 - Le 8 avril 2020, de l'Association canadienne du droit de l'environnement et M. V. Ramana, Ph. D. (collectivement appelés l'ACDE)
 - Le 23 avril 2020, de C. Vakil, Ph. D.
 - Le 30 avril 2020, des Algonquins de l'Ontario (AOO)
7. La Commission a rejeté ces demandes de report. Dans ses déterminations faites le 27 avril 2020⁹ et le 12 mai 2020¹⁰, la Commission a énoncé les motifs de ses décisions. Les motifs de la Commission comprennent le souci d'être équitable envers tous les participants à ce processus, étant donné que, conformément à l'avis de convocation révisé à l'audience affiché le 24 mars 2020¹¹, les personnes intéressées avaient déjà obtenu une prolongation de 30 jours pour soumettre leurs demandes d'intervention pour afin de tenir compte des défis liés à la COVID-19. Le personnel de la CCSN a également obtenu une prolongation jusqu'au 30 avril 2020 pour la présentation de sa soumission. Enfin, la Commission remarque que l'établissement de la portée ne constitue qu'une étape préliminaire parmi les différentes étapes du projet de MRM, laquelle est axée uniquement sur la portée des éléments à examiner dans l'EE, et qu'il y aura à l'avenir plusieurs autres occasions de participer et d'intervenir dans le contexte du projet de MRM. Ces occasions comprendront les suivantes, sans s'y limiter : une période de commentaires sur l'EIE préliminaire, une période de commentaires sur le rapport préliminaire du personnel de la CCSN sur l'EE et des possibilités d'intervention lors des audiences publiques de la Commission à l'égard de l'EE du projet et de l'autorisation du projet. Par conséquent, conformément aux déterminations de la Commission, l'échéance pour la présentation des demandes d'intervention demeure le 1^{er} juin 2020.
8. La Commission reconnaît que Citizens Against Radioactive Neighborhoods (CARN) et le Port Hope Community Health Concerns Committee ont présenté une intervention qui, initialement, n'a pas été affichée sur le site Web de la CCSN en raison d'une erreur interne. La soumission a été dûment prise en compte malgré l'erreur interne quant à son affichage.

⁹ Détermination à l'égard de la demande de report de l'échéance pour la présentation de soumissions par l'Association canadienne du droit de l'environnement, le 27 avril 2020.

¹⁰ Détermination à l'égard de la demande de report de l'échéance pour la présentation de soumissions par les Algonquins de l'Ontario, le 12 mai 2020.

¹¹ *Avis révisé de possibilité de soumettre une intervention écrite sur la portée d'une évaluation environnementale*, révision 1, le 24 mars 2020.

Formation de la Commission

9. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la présidente de la Commission établit une formation de la Commission pour étudier le dossier. La Commission a examiné les mémoires écrits du personnel de la CCSN (CMD 20-H102 et CMD 20-H102.A) et de 40 intervenants (voir la liste des interventions à l'annexe A).

2.0 DÉCISION

10. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision,

conformément à l'article 19 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, la Commission détermine que la portée des éléments à inclure dans l'évaluation environnementale du projet de microréacteur modulaire proposé par Global First Power doit comprendre les éléments prévus aux alinéas 19(1)a) à h) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, sans aucun autre élément supplémentaire.

11. La Commission accepte la proposition du personnel de la CCSN selon laquelle, conformément au paragraphe 19(3) de la LCEE 2012, le savoir des collectivités et le savoir traditionnel autochtone doivent être pris en compte dans l'EE du projet de MRM.
12. La Commission comprend que GFP réalisera dans le cadre du projet un énoncé des incidences environnementales (EIE), conformément aux *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*¹² (Lignes directrices pour l'EIE) de la CCSN. La Commission comprend que l'EIE préliminaire élaboré par GFP sera affiché sur le registre public aux fins de commentaires.
13. La Commission se dit satisfaite que les Lignes directrices pour l'EIE, le document REGDOC-1.1.1, *Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs*¹³ et le document REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*¹⁴ déterminent adéquatement la manière dont l'EIE d'un promoteur doit tenir compte et traiter des éléments à examiner dans la portée d'une EE, en vertu des alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012.

¹² *Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales réalisé en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, CCSN, publiées en 2016.

¹³ CCSN, document d'application de la réglementation, REGDOC-1.1.1, *Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteurs*, publié en juillet 2018.

¹⁴ CCSN, document d'application de la réglementation, REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, publié en avril 2017.

14. La Commission note que, des 40 interventions reçues, 19 appuyaient globalement le projet de MRM. Parmi les 21 autres interventions, plusieurs exprimaient une opposition générale au projet de MRM, sans toutefois formuler de commentaires précis sur des éléments d'établissement de la portée de l'EE. Il convient de noter que certains sujets, comme les effets socioéconomiques, le potentiel de marché et la faisabilité économique, ne s'inscrivent pas dans le cadre de la LSRN.
15. À l'examen de la description de projet présentée par GFP, la Commission note que l'objectif du projet de MRM manque de clarté. La Commission s'attend à ce que les soumissions futures de GFP comprennent une description plus étayée de l'objectif du projet de MRM. Plus particulièrement, la Commission s'attend à ce que GFP indique clairement si le projet de MRM a uniquement pour but d'être un réacteur de démonstration et de démontrer que la technologie fonctionne de la manière prévue, ou si le projet de MRM a d'autres objectifs, par exemple démontrer la capacité d'exploiter des MRM dans des collectivités éloignées.
16. La Commission accepte les éléments tels que présentés par le personnel de la CCSN pour ce projet seulement au site des Laboratoires de Chalk River. Si GFP souhaite demander un permis de préparation de l'emplacement pour un site différent pour une installation nucléaire de catégorie I, il lui faudra présenter une nouvelle demande de permis et une nouvelle description de projet. Les impacts potentiels de cet autre projet seraient évalués conformément à la loi applicable à ce moment.
17. La Commission note que de nombreux intervenants ont exprimé des préoccupations à l'égard des possibilités futures de participer aux processus d'EE et d'autorisation dans le contexte du projet de MRM. La Commission demande au personnel de la CCSN de prévoir l'occasion pour les peuples autochtones et le public de participer au projet, tel qu'il est recommandé dans le CMD 20-H102. Ces occasions comprendront les suivantes, sans s'y limiter : une période de commentaires sur l'EIE préliminaire, une période de commentaires sur le rapport préliminaire du personnel de la CCSN sur l'EE et des possibilités d'intervention dans le cadre d'audiences publiques de la Commission à l'égard de l'EE et de l'autorisation du projet. Un financement des participants sera offert, tel qu'il est recommandé par le personnel de la CCSN et énoncé dans le CMD 20-H102.
18. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE qui pourrait l'amener à revoir sa décision concernant l'établissement de la portée.
19. La Commission note l'affirmation formulée par certains intervenants selon laquelle la CCSN a recommandé, à l'occasion d'une réunion entre le personnel de la CCSN et un titulaire de permis de la CCSN, que les PRM soient exclus de la LEI. Après avoir examiné l'article cité en référence pour ce point¹⁵, la Commission souhaite simplement préciser que le personnel de la CCSN n'a pas recommandé que tous les PRM soient

¹⁵ Blaise, K. et Stensil, S-P. (2019) *Small Modular Reactors in Canada: Eroding Public Oversight and Canada's Transition to Sustainable Development*, manuscrit, tiré de : Black-Branch, J., Fleck, D. (éditeurs), *Nuclear Non-Proliferation in International Law, Volume V*.

exclus de la LEI, mais plutôt qu'un seuil soit établi pour les plus petits réacteurs en fonction de leur niveau de risque, compte tenu de la surveillance rigoureuse assurée par la CCSN en vertu de la LSRN.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

20. Dans son examen, la Commission s'est assurée que l'information présentée par la CCSN dans le document CMD 20-H102 était complète et exacte. La Commission note que le personnel de la CCSN a inclus dans son mémoire une description révisée du projet de MRM qui a été soumise par GFP en juillet 2019, un lien vers le tableau des réponses aux questions et commentaires résultant de la consultation des Autochtones et du public sur la description du projet, ainsi que le schéma du processus de la LCEE 2012.

3.1 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

21. GFP a soumis sa description révisée du projet de MRM à la CCSN en juillet 2019. À cette date, la LCEE 2012 et ses règlements dictaient les exigences relatives à l'EE des projets nucléaires. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. Comme ce projet a débuté en vertu de la LCEE 2012 suivant la présentation de la description du projet en mars 2019, il doit se poursuivre en vertu de la LCEE 2012, conformément à la disposition transitoire prévue à l'article 182 de la LEI.
22. La Commission examine les Lignes directrices pour l'EIE et la mesure dans laquelle elles offrent à l'intention d'un promoteur de l'orientation en vue de réaliser un EIE. La Commission note que les Lignes directrices pour l'EIE de la CCSN s'appliquent à tous les « projets désignés » en vertu de la LCEE 2012 et que, par conséquent, elles s'appliquent au présent projet. La Commission se dit satisfaite que les Lignes directrices pour l'EIE fournissent aux promoteurs les renseignements adéquats qui seront requis pour élaborer leurs études techniques liées à un projet et pour déterminer la manière dont les éléments à examiner en vertu du paragraphe 19(1) de la LCEE 2012 devront être pris en compte par un promoteur.
23. Le personnel de la CCSN signale que, conformément à l'article 20 de la LCEE 2012, les autorités fédérales compétentes ont été informées du projet afin de confirmer leur participation future au processus d'EE. Il indique que les six autorités fédérales suivantes ont confirmé leur participation au projet et qu'elles fourniront l'expertise pertinente :
- Environnement et Changement climatique Canada
 - Santé Canada
 - Ressources naturelles Canada
 - Parcs Canada
 - Transports Canada
 - Pêches et Océans Canada

24. La Commission note la préoccupation soulevée par différents intervenants selon laquelle, si GFP avait présenté sa description de projet après l'entrée en vigueur de la LEI, GFP serait tenue d'examiner des éléments supplémentaires en plus de ceux prévus par la LCEE 2012. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN est d'avis que, selon son examen des éléments supplémentaires énoncés au paragraphe 22(1) de la LEI, ces éléments sont traités adéquatement dans le cadre de réglementation de la CCSN ou ne s'inscrivent pas dans le mandat de la CCSN, par exemple les facteurs socioéconomiques. Sur le même sujet, le personnel de la CCSN fait valoir que, des éléments supplémentaires énoncés dans la LEI, comme l'utilisation du savoir des collectivités et des commentaires du public, sont également traités adéquatement dans le cadre de réglementation de la CCSN. La Commission fait usage de la loi applicable, et la LEI indique clairement que ce sont les éléments prévus en vertu de la LCEE 2012 qui s'appliquent au présent projet. En ce qui concerne son examen des mémoires, la Commission se dit très satisfaite que les éléments applicables au présent projet sont adéquats pour l'évaluation des effets environnementaux potentiels du présent projet.

3.2 Consultations sur la portée de l'EE

3.2.1 Consultation et mobilisation des Autochtones

25. La Commission reconnaît que l'obligation de consulter les peuples autochtones prévue par la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits potentiels ou établis des Autochtones ou aux droits issus de traités, et que la coopération avec les peuples autochtones du Canada en ce qui concerne l'EE est l'un des objectifs de la LCEE 2012. La CCSN veille à ce que toutes les décisions d'EE et d'autorisation qu'elle rend préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁶.
26. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait identifié les groupes et organisations autochtones susceptibles d'être intéressés par le projet de MRM, qu'il avait fourni à chaque groupe ou organisation identifié l'avis de continuité et qu'il avait sollicité des commentaires sur la description du projet de GFP dans le cadre de la période de commentaires de 60 jours. Le personnel de la CCSN précise que les groupes et organisations autochtones relevés qui pourraient être intéressés par le projet sont les suivants :
- Algonquins de l'Ontario : Antoine, Bonnechère, Greater Golden Lake, Kijicho Manito Madaouskarini (Bancroft), Mattawa/North Bay, Ottawa, Shabot Obaadjiwan (Sharbot Lake), Snimikobi (Ardoch) ainsi que Whitney et ses environs
 - Algonquins de Pikwàkanagàn

¹⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

- Conseil Tribal de la Nation algonquaine Anishinabeg
 - Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
 - Communauté anicinape de Kitcisakik
 - Nation Anishnabe du Lac Simon
 - Première Nation de Longue-Pointe
 - Première Nation de Timiskaming
 - Première Nation de Kitigan Zibi Anishinabeg
 - Première Nation de Kebaowek
 - Première Nation d'Alderville
 - Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
 - Première Nation de Hiawatha
 - Première Nation de Curve Lake
 - Première Nation des Chippewas de Rama
 - Première Nation des Chippewas de Georgina Island
 - Première Nation Beausoleil
 - Nation Anishinabek
 - Secrétariat de la nation algonquaine
 - Chefs de l'Ontario
 - Nation métisse de l'Ontario
27. Le personnel de la CCSN indique que, de concert avec GFP, il a offert de rencontrer les groupes et organisations autochtones ayant manifesté un intérêt à l'égard du projet. Dans son mémoire, il fournit des renseignements sur des réunions tenues d'avril 2019 à janvier 2020, qui visaient à présenter le projet de MRM et à en discuter, à discuter des processus d'EE et d'autorisation et à tisser des liens avec les groupes et organisations autochtones. Le personnel de la CCSN indique également que, tout au long du projet, il continuera de tisser des liens avec les groupes et les communautés autochtones au moyen de rencontres et de la communication de renseignements et de mises à jour en temps opportun sur le projet, afin de s'assurer que la Couronne s'acquitte de ses responsabilités et de ses objectifs en matière de réconciliation.
28. La Commission examine les activités de mobilisation des Autochtones qui ont été menées jusqu'à présent par GFP. Le personnel de la CCSN se dit satisfait des activités préliminaires de mobilisation des Autochtones menées par GFP et indique que, conformément au document REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*¹⁷, GFP a présenté son rapport sur les activités préliminaires de mobilisation des Autochtones. Le personnel de la CCSN ajoute que ce rapport décrit les groupes autochtones que GFP compte mobiliser au cours du projet, les activités de mobilisation des Autochtones prévues par l'entreprise et les préoccupations soulevées jusqu'à présent par les groupes et organisations autochtones cernés. Il fait valoir que son examen des activités préliminaires de mobilisation et du rapport connexe de GFP a permis de démontrer que les activités sont satisfaisantes et conformes au document REGDOC-3.2.2.

¹⁷ CCSN, document d'application de la réglementation, REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.1, publié en août 2019.

29. Dans son CMD, le personnel de la CCSN indique que GFP a rencontré les groupes et organisations autochtones identifiés afin de présenter le projet de MRM et de discuter de toute incidence potentielle sur les droits autochtones ou issus de traités, l'utilisation des terres ou d'autres préoccupations concernant le projet. Lors de ces rencontres, GFP a également fourni des précisions sur le projet et a sollicité une rétroaction initiale sur l'ingénierie et la conception du projet.
30. Le personnel de la CCSN indique que, tout au long du processus d'EE du projet de MRM, il vérifiera la conformité de GFP au document REGDOC-3.2.2 et à la LCEE 2012, notamment en recueillant toute information pertinente sur le savoir autochtone et l'utilisation traditionnelle des terres auprès des groupes et organisations autochtones identifiés pour éclairer l'EE, le cas échéant.
31. La Commission reconnaît les commentaires formulés par les Algonquins de Pikwàkanagàn, les Algonquins de l'Ontario et la Première Nation de Kebaowek à l'égard de la manière dont le savoir autochtone sera utilisé, de l'élaboration d'un plan de consultation officiel et de la nécessité de mener des études additionnelles. Le personnel de la CCSN fait valoir que ses activités de consultation comprendront un financement des participants de même que l'élaboration d'approches de la consultation et de l'évaluation des impacts sur les droits propres à chacune des Premières Nations. Il ajoute que le savoir autochtone et l'information sur l'utilisation traditionnelle des terres seront recueillis et pris en compte.
32. La Commission reconnaît les préoccupations soulevées par la Première Nation de Kebaowek quant au défaut de la consulter adéquatement à l'égard de l'évaluation de la portée des éléments à examiner pour le projet de MRM. La Commission demande au personnel de la CCSN d'entamer des discussions utiles avec la Première Nation de Kebaowek afin d'atténuer ses préoccupations. Bien que la Commission se dise satisfaite que la mobilisation ait été adéquate dans le cadre de la décision relative à l'établissement de la portée, elle estime également qu'il faut toujours réaliser des activités considérables de mobilisation et de consultation à l'égard de la réalisation de l'EE. Le personnel de la CCSN devrait se pencher sur ses efforts à cet égard à la suite de la présente décision.
33. La Commission note les préoccupations formulées par les groupes et organisations autochtones à l'égard du processus de consultation et des restrictions connexes entraînées par la pandémie de COVID-19. Le personnel de la CCSN fait valoir qu'il comprend l'importance des rencontres en personne avec les peuples autochtones durant les activités de consultation. Il reconnaît que la pandémie de COVID-19 a entraîné une limitation nécessaire des interactions sociales, y compris des activités de mobilisation et de consultation en personne des Autochtones. Il fait valoir qu'il présentera des mises à jour sur le projet et l'EE par courriel tout au long des processus d'EE et d'autorisation, et que les séances portes ouvertes et les séances techniques seront organisées en ligne ou par téléphone jusqu'à ce que les activités en personne puissent reprendre en toute sûreté. Le personnel de la CCSN indique qu'il continuera de veiller à ce qu'il puisse poursuivre les activités de consultation qui répondent au besoin de tous les groupes et organisations autochtones, reconnaissant que tous les groupes et organisations ont leurs exigences particulières.

34. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN jusqu'à présent en ce qui a trait à la consultation des Autochtones. Elle s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de fournir aux groupes et organisations autochtones identifiés des mises à jour et des renseignements sur le projet en temps opportun, ainsi que l'occasion d'entendre toute préoccupation et d'en discuter à des moments clés du processus d'EE, y compris l'examen de l'EIE de GFP, le rapport d'EE du personnel de la CCSN et d'autres documents liés au projet. La Commission reconnaît que de nombreux groupes et organisations autochtones disposent de moins de capacité en raison de la pandémie de COVID-19. Elle comprend également que le personnel de la CCSN a planifié des activités modifiées de consultation des Autochtones en raison de la pandémie. La Commission s'attend à ce que, dans la mesure du possible, le personnel de la CCSN prenne des mesures adaptées aux groupes et organisations autochtones pour s'acquitter des engagements et activités de consultation tout au long des processus d'EE et d'autorisation à venir.
35. La Commission est satisfaite des activités préliminaires de mobilisation des Autochtones menées par GFP dans le cadre de ce projet. Elle s'attend à ce que GFP continue de fournir des mises à jour sur l'avancement de son plan de mobilisation dans les prochaines versions du rapport de mobilisation des Autochtones pour le projet. La Commission demande au personnel de la CCSN de continuer à surveiller les progrès de GFP tout au long du processus d'examen réglementaire afin d'assurer la conformité aux exigences du document REGDOC-3.2.2 et de la LCEE 2012.

3.2.2 Participation des Autochtones et du public

36. La Commission reconnaît que l'article 24 de la LCEE 2012 exige que le public ait la possibilité de participer à une EE. Le personnel de la CCSN fait valoir que les groupes et organisations autochtones et le public ont eu 60 jours pour examiner la description de projet du MRM et formuler des commentaires à son égard et que, en réponse, 98 mémoires ont été reçus. Il ajoute que 47 mémoires exprimaient une opposition générale aux petits réacteurs modulaires, plutôt que des commentaires sur la description de projet. Par conséquent, ces mémoires ont été jugés hors de la portée de l'occasion de formuler des commentaires sur la description de projet du MRM. Le personnel de la CCSN fait valoir qu'il a communiqué aux commentateurs les raisons pour lesquelles leurs mémoires n'ont pas été pris en compte durant la phase de commentaires sur la description du projet.
37. La Commission note que l'annexe A du document CMD 20-H102 comprend un lien vers le tableau détaillé des commentaires des 51 mémoires qui s'inscrivent dans le cadre de la période de commentaires sur la description de projet, ainsi que les réponses du personnel de la CCSN à ces commentaires. Le personnel de la CCSN signale que les mémoires des groupes et organisations autochtones comportent des commentaires à l'égard d'activités de consultation actives et en cours entre GFP et les groupes et organisations autochtones, et communiquent également les plans de mobilisation futurs des Autochtones. Il ajoute que le tableau complet de réponse aux commentaires ainsi que les réponses du personnel

de la CCSN ont été communiqués à tous les commentateurs et sont affichés dans le Registre canadien d'évaluation d'impact¹⁸.

38. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il a sollicité les commentaires des groupes et organisations autochtones sur la façon dont ils souhaitent participer au processus d'EE. Les groupes et organisations autochtones ont formulé des commentaires sur l'importance d'une mobilisation continue précoce par GFP auprès des communautés et de la participation au processus d'EE, notamment au moyen d'un financement des participants. Le personnel de la CCSN indique qu'il fera régulièrement le point directement auprès des groupes et organisations autochtones tout au long du processus de réglementation et qu'il est déterminé à assurer la consultation et la mobilisation continues des groupes et organisations autochtones et du public à l'égard du projet de MRM.
39. La Commission examine différentes interventions qui expriment des préoccupations quant à la pertinence de la mobilisation antérieure et des occasions futures de participer dans le contexte du projet de MRM. Le personnel de la CCSN fait valoir que le public disposera de différentes occasions de participer aux prochaines étapes du présent projet, y compris à l'examen de l'EIE lorsqu'il aura été présenté par GFP et de l'EE du personnel de la CCSN ainsi qu'au processus d'autorisation par l'entremise d'une audience publique assortie d'un financement des participants.
40. Dans le cadre de l'examen du tableau de réponses aux commentaires des intervenants du personnel de la CCSN, la Commission demande au personnel de la CCSN de veiller à ce que les intervenants obtiennent des renseignements spécifiques sur l'endroit où ils peuvent trouver les exigences réglementaires précises associées à leurs mémoires pour les étapes futures du présent projet. En outre, la Commission demande au personnel de la CCSN, dans le contexte des étapes futures du présent projet, d'élaborer un tableau des commentaires des mémoires du public afin de démontrer les étapes appropriées du projet lors desquelles certains commentaires seront pris en compte et lorsque de telles considérations pourraient s'appliquer, de manière à faciliter la participation du public tout au long des étapes du projet.
41. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN en ce qui a trait à la période de commentaires pour la description du projet. Elle reconnaît que les possibilités futures de participation des Autochtones et du public à ce projet comprendront une période de commentaires publics sur l'EIE préliminaire de GFP et sur le rapport préliminaire du personnel de la CCSN sur l'EE ainsi que le processus d'audience publique de la CCSN concernant la décision relative à l'EE et l'autorisation.

3.2.3 Financement des participants

42. En vertu de l'article 58 de la LCEE 2012, une AR doit établir un programme de financement des participants (PFP). Conformément à l'alinéa 21(1)b) de la LSRN, la

¹⁸ Registre public : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80182/134676F.pdf>, consulté le 19 juin 2020.

CCSN a le pouvoir de fournir une aide financière aux participants par l'entremise de son propre PFP afin d'accroître la participation des Autochtones et du public à l'examen réglementaire d'un projet et de fournir des renseignements à valeur ajoutée à la Commission. Dans le contexte du projet de MRM, cela comprend le processus d'EE. Le financement des participants par l'intermédiaire du PFP de la CCSN est attribué en fonction des recommandations formulées par un comité d'examen de l'aide financière (CEAF) indépendant.

43. Le personnel de la CCSN fait valoir qu'en janvier 2020, jusqu'à 20 000 \$ visant à participer au présent processus d'établissement de la portée de l'EE a été mis à la disposition des peuples autochtones, des membres du public et des parties intéressées en vue d'examiner le mémoire du personnel de la CCSN et les documents connexes associés à la portée des éléments de l'EE et de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets précis. Le CEAF a recommandé que cinq demandeurs reçoivent un financement des participants d'au plus 30 400 \$. Par conséquent, 30 400 \$ en financement des participants ont été attribués aux bénéficiaires suivants, qui ont présenté à la Commission des mémoires à l'égard de l'établissement de la portée de l'EE pour le projet de MRM :
- Algonquins de l'Ontario
 - Algonquins de Pikwàkanagàn
 - Association canadienne du droit de l'environnement
 - David Winfield
 - Première Nation de Kebaowek
44. Le personnel de la CCSN signale que la CCSN compte accorder une aide financière aux participants pour le projet de MRM et propose que l'aide financière soit offerte en trois étapes, à hauteur de 150 000 \$ pour chaque étape. Il fait valoir que la première étape du financement comprenait 30 400 \$ pour le processus d'établissement de la portée de l'EE. Il propose également deux autres étapes assorties d'un financement d'au plus 150 000 \$ pour chacune des étapes restantes. Il fait valoir que la deuxième étape prévue visera l'examen de l'EIE préliminaire, alors que la troisième étape visera le processus réglementaire du projet de MRM, et comprendra une audience publique à l'égard des décisions en matière d'EE et d'autorisation de la Commission.
45. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN signale qu'il continuera de collaborer avec les intervenants pour discuter de tout commentaire ou préoccupation et pour expliquer, lorsque cela s'inscrit dans le cadre de la portée de l'EE, de quelle façon ces préoccupations ou tout autre élément seront traités dans le processus d'EE.
46. Selon les renseignements soumis dans le contexte de la présente audience, la Commission se dit satisfaite que les peuples autochtones, les membres du public et les parties intéressées ont été encouragés à participer à la présente étape d'établissement de la portée de l'EE du projet de MRM, et reconnaît que les personnes intéressées auront l'occasion de participer à différentes autres étapes.

3.3 Portée de l'évaluation environnementale

47. À titre d'AR pour le projet et conformément à l'alinéa 19(2)a) de la LCEE 2012, la CCSN doit déterminer la portée des éléments à examiner dans une EE en analysant les mémoires du promoteur et en tenant compte des commentaires des groupes et organisations autochtones et du public. La Commission note que GFP a déterminé la portée du projet dans sa description de projet et que cette portée comprend la construction d'une centrale nucléaire dotée d'un réacteur à haute température refroidi au gaz ainsi que d'une centrale adjacente qui convertira l'énergie thermique en énergie électrique. Le personnel de la CCSN présente une description détaillée des principales composantes du projet et se dit satisfait que les composantes et les activités du projet que GFP a énumérées dans sa description de projet sont appropriées.
48. En vertu de la LCEE 2012, les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) doivent être pris en compte dans toutes les EE. La Commission reconnaît les préoccupations soulevées par l'Association canadienne des médecins pour l'environnement, Northwatch, CARN, le Regroupement pour la surveillance du nucléaire et l'ACDE à l'égard de l'exhaustivité de chaque élément à examiner dans l'EE obligatoire en vertu des alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012. La Commission reconnaît également que certaines interventions expriment des préoccupations à l'égard d'éléments qui ne figurent pas parmi ceux prévus par la LCEE 2012, y compris, sans s'y limiter, les suivants : les effets environnementaux cumulatifs, les effets des défaillances et accidents, l'objectif du projet et le programme de suivi et la surveillance. La Commission demande au personnel de la CCSN de fournir des renseignements supplémentaires aux groupes et organisations autochtones et aux parties intéressées à l'égard de la manière dont certaines exigences réglementaires précises applicables au présent projet seront prises en compte durant les étapes d'EE et d'autorisation.
49. Sur le même sujet, le personnel de la CCSN fait valoir que bon nombre des domaines qui préoccupent les intervenants ont été abordés en détail dans les Lignes directrices pour l'EIE et dans les documents REGDOC-1.1.1 et REGDOC-2.9.1.
50. Tel qu'il est établi à l'alinéa 19(1)a) de la LCEE, la Commission s'attend à ce que les effets environnementaux attribuables aux défaillances et accidents soient pris en compte dans le cadre de l'EIE. La Commission note les préoccupations soulevées par les intervenants à l'égard des défaillances et accidents et se dit satisfaite des exigences établies dans le document REGDOC-1.1.1, en particulier à l'annexe F, établissant ce dont un promoteur doit tenir compte en ce qui a trait aux défaillances et accidents. Plus particulièrement, la Commission se dit satisfaite de l'exigence selon laquelle GFP doit démontrer que la fréquence des accidents liés aux petits et grands rejets dans l'environnement est bien inférieure aux limites sur le plan de la fréquence¹⁹.

¹⁹ Limites sur le plan de la fréquence des petits et grands rejets dans l'environnement : 10^{-5} pour l'objectif en matière de sûreté relatif à la fréquence des petits rejets (évacuation) et 10^{-6} pour l'objectif en matière de sûreté relatif à la fréquence des grands rejets (réinstallation).

51. Le personnel de la CCSN signale que le document REGDOC-2.9.1 et les Lignes directrices pour l'EIE fournissent au promoteur des lignes directrices génériques à l'égard des éléments à examiner dans le cadre de l'EE. Il ajoute que des lignes directrices propres au projet n'ont pas été élaborées étant donné que les lignes directrices génériques sont plus propices à l'adaptation du travail à des sujets additionnels qui pourraient être soulevés au fil de l'évolution du projet ou des connaissances scientifiques dans le cadre d'une EE. La Commission encourage le personnel de la CCSN à communiquer aux groupes et organisations autochtones, au public et aux parties intéressées, le cas échéant, de l'information sur cette approche et sur la manière dont les éléments obligatoires en vertu de la LCEE 2012 seront pris en compte dans le contexte de l'EE.
52. La Commission note les préoccupations soulevées par différents intervenants à l'égard du besoin de lignes directrices pour l'EIE mieux adaptées aux MRM. Dans le contexte de l'examen des points soulevés par le personnel de la CCSN et les intervenants, la Commission est d'avis que, compte tenu de la nature générale des alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE, les Lignes directrices pour l'EIE devraient prévoir le niveau de détail de l'information qui devrait être traitée dans les éléments d'établissement de la portée. Par conséquent, la Commission demande au personnel de la CCSN d'actualiser les Lignes directrices pour l'EIE afin d'y inclure davantage d'information sur les renseignements dont il faut tenir compte dans les éléments d'établissement de la portée pour favoriser la transparence accrue du processus d'EE au fil de l'évolution du projet de MRM. Elle demande également au personnel de la CCSN de veiller à ce que les Lignes directrices pour l'EIE, une fois actualisées, soient mises à la disposition des groupes et organisations autochtones, des membres du public et des parties intéressées.
53. Le personnel de la CCSN fait valoir que, en vertu du paragraphe 19(3) de la LCEE 2012, l'EE du projet de MRM tiendra compte du savoir des collectivités et du savoir autochtone, dans la mesure du possible. Il ajoute qu'il a pris en compte le fait que le projet se trouve sur le territoire traditionnel et les terres visées par des revendications territoriales des Algonquins de l'Ontario, des Algonquins de Pikwàkanagàn et des Premières Nations membres du Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg, mais aussi sur le territoire des Premières Nations visées par les Traités Williams et le territoire de cueillette traditionnelle de la Nation métisse de l'Ontario. La Commission estime que le savoir des collectivités et le savoir autochtone doivent constituer des éléments clés de l'EE.
54. La portée des éléments comprendra les éléments obligatoires en vertu des alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012. La portée ne comprendra pas les éléments en vertu des alinéas 19(1)i) et j). L'alinéa 19(1)i) de la LCEE 2012 prévoit que les EE doivent tenir compte « [des] résultats de toute étude pertinente effectuée par un comité constitué au titre des articles 73 ou 74 [de la LCEE 2012] ». Le personnel de la CCSN fait valoir que l'alinéa 19(1)i) ne s'applique pas à l'EE du projet de MRM, car il n'y a aucune étude régionale pertinente effectuée par un comité constitué par le ministre dont il faut tenir compte. La Commission se dit d'accord avec cette conclusion.

55. L'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012 prévoit que les EE doivent prendre en compte « tout autre élément utile à l'évaluation environnementale dont l'autorité responsable ou, s'il renvoie l'évaluation environnementale pour examen par une commission, le ministre peut exiger la prise en compte ». La Commission se dit d'accord qu'il n'est pas nécessaire d'inclure d'élément supplémentaire dans la portée des éléments de cette EE.
56. Le personnel de la CCSN fait valoir qu'à la suite de la décision de la Commission concernant la portée des éléments à inclure dans l'EE du projet de MRM, le compte rendu de décision de la Commission et la description des éléments à examiner dans l'EE seront affichés dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément à l'alinéa 79(2)b) de la LCEE 2012. Il indique également que la décision de la Commission à ce sujet sera communiquée aux groupes et organisations autochtones et membres du public identifiés et à la liste de distribution du projet d'EE.
57. La Commission note les préoccupations soulevées par des intervenants selon lesquelles certains enjeux, comme le transport de déchets radioactifs de faible activité et de moyenne activité, la non-prolifération nucléaire, la responsabilité et la fabrication de combustible, ne sont pas inclus dans les éléments d'établissement de la portée. Le personnel de la CCSN fait valoir que GFP sera tenue de traiter ces enjeux dans le cadre de l'EIE ou du processus d'autorisation. La Commission se dit satisfaite que ces questions seront traitées au cours d'étapes futures et encourage le public à participer tout au long du processus.
58. Le personnel de la CCSN signale que, à la suite de la décision de la Commission à ce sujet, GFP préparera l'EIE du projet de MRM conformément à la portée déterminée et aux Lignes directrices pour l'EIE.
59. La Commission se dit satisfaite de l'information fournie par le personnel de la CCSN en ce qui a trait à la portée des éléments à examiner dans l'EE du projet de MRM. Plus particulièrement, elle se dit satisfaite que les Lignes directrices pour l'EIE et les documents REGDOC-1.1.1 et REGDOC-2.9.1 fournissent suffisamment d'information pour veiller à ce que tous les éléments soient adéquatement traités par GFP dans le cadre de l'EIE. La Commission se dit d'accord avec les préoccupations exprimées par les intervenants, à savoir que les Lignes directrices pour l'EIE devraient prévoir le niveau de détail de l'information qui devrait être traitée dans les éléments d'établissement de la portée. Elle s'attend à ce que le personnel de la CCSN actualise les Lignes directrices pour l'EIE afin d'accroître la transparence pour les groupes et organisations autochtones, les membres du public et les parties intéressées.
60. La Commission comprend toutefois que, si un élément pertinent est mis au jour dans le cadre de l'EE, la CCSN est tenue de prendre en compte cet élément dans le cadre de l'EE en vertu de l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012. Par conséquent, elle demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport, le plus rapidement possible, sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE qui pourrait l'amener à revoir sa décision concernant l'établissement de la portée.

4.0 CONCLUSION

61. La Commission examine les renseignements soumis par le personnel de la CCSN et les intervenants et consignés au dossier de la présente audience.
62. Conformément à l'article 19 de la LCEE 2012, la Commission détermine que la portée des éléments pour l'EE du projet de MRM proposé par GFP inclura les éléments obligatoires en vertu des alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans aucun autre élément supplémentaire.
63. La Commission note que sa décision à cet égard vise les éléments à examiner dans le cadre de l'EE du projet de MRM en vertu de l'article 15 de la LCEE 2012, et qu'il ne s'agit pas d'une décision d'autorisation rendue en vertu de l'article 24 de la LSRN.
64. Le public et les groupes autochtones auront d'autres occasions de participer au fil de l'évolution de l'examen de ce projet, notamment les suivantes : une période de commentaires sur l'EIE préliminaire, une période de commentaires sur le rapport préliminaire du personnel de la CCSN sur l'EE et l'intervention potentielle à l'occasion du processus d'audience publique de la Commission. La Commission comprend également qu'il y aura d'autres occasions de participer par l'entremise du PFP de la CCSN, dans le cadre de l'examen de l'EIE préliminaire et du processus réglementaire du projet de MRM, y compris une audience publique à l'égard des décisions en matière d'EE et d'autorisation de la Commission.
65. GFP doit préparer un EIE pour le projet conformément aux Lignes directrices pour l'EIE. L'échéance pour la présentation par GFP d'un EIE préliminaire est prévue au printemps 2021. La Commission comprend que l'EIE préliminaire sera affiché dans le Registre canadien d'évaluation d'impact.
66. La Commission encourage les membres intéressés des groupes et organisations autochtones et du public à participer aux délibérations publiques futures de la Commission à l'égard du projet de MRM.
67. La Commission demande que le personnel de la CCSN fasse le point sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de la tenue de l'EE qui pourrait l'amener à revoir sa décision concernant l'établissement de la portée.

Traduction de la décision en anglais signée le
Rumina Velshi
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

16 juillet 2020
Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Mémoires	Document
Ken Chaplin	CMD 20-H102.1
Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick	CMD 20-H102.2
Evelyn Gigantes	CMD 20-H102.3
David Winfield	CMD 20-H102.4
Algonquins de l'Ontario	CMD 20-H102.5
Association canadienne du droit de l'environnement et M.V. Ramana, Ph. D.	CMD 20-H102.6
Première Nation de Kebaowek	CMD 20-H102.7
Algonquins de Pikwàkanagàn	CMD 20-H102.8
Organisation des industries nucléaires du Canada	CMD 20-H102.9
AECOM Canada Ltée	CMD 20-H102.10
Kaitlan Cavanaugh	CMD 20-H102.11
Association nucléaire canadienne	CMD 20-H102.12
Laboratoires Nucléaires Canadiens	CMD 20-H102.13
PCL Industrial Constructors inc.	CMD 20-H102.14
Alberta Nuclear Nucleus Ltée	CMD 20-H102.15
County Sustainability Group	CMD 20-H102.16
Donna Medelsohn	CMD 20-H102.17
Todd De Rick	CMD 20-H102.18
Énergie atomique du Canada limitée	CMD 20-H102.19
Le nucléaire au féminin	CMD 20-H102.20
Algonquin Eco Watch	CMD 20-H102.21
Association canadienne des médecins pour l'environnement	CMD 20-H102.22
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 20-H102.23
Conseil des Canadiens, chapitre de Saint John	CMD 20-H102.24
Association des propriétaires de chalet d'Old Fort William	CMD 20-H102.25
Terrestrial Energy inc.	CMD 20-H102.26
Citoyens concernés du comté et de la région de Renfrew	CMD 20-H102.27
Coalition for Responsible Energy Development in New Brunswick	CMD 20-H102.28
North American Young Generation in Nuclear	CMD 20-H102.29
Doctors for Nuclear Energy	CMD 20-H102.30
Action déchets nucléaires, pour le compte de 22 groupes communautaires et membres du public intéressés	CMD 20-H102.31
Environment North	CMD 20-H102.32
Northwatch	CMD 20-H102.33
Molly Lawson Mulloy	CMD 20-H102.34
Anna Gent	CMD 20-H102.35
Conseil national des femmes du Canada	CMD 20-H102.36
Gordon Edwards	CMD 20-H102.37
Gordon McDowell	CMD 20-H102.38
Generation Atomic	CMD 20-H102.39
Citizens Against Radioactive Neighbourhoods (CARN) et Port Hope Community Health Concerns Committee (PHCHCC)	CMD 20-H102.40